

MAGASIN OU DÉPÔT D'USINE

Depuis la loi du 5 juillet 1996, seul l'usage des appellations « magasin d'usine » et « dépôt d'usine » est réglementé.

En effet, ces dénominations peuvent uniquement être utilisées par les producteurs vendant, directement au public, la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour.

Attention : si les ventes sont effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public, il s'agit de ventes au déballage. Ces dernières sont soumises à une autorisation administrative. Pour en savoir plus, voir la fiche [Les ventes au déballage](#).

I. EXIGENCES RELATIVES AU VENDEUR

La vente doit être réalisée directement par le producteur lui-même, c'est-à-dire le fabricant. Le recours à un distributeur, que celui-ci soit agréé, exclusif, franchisé, sélectif ou pas, est exclu.

II. EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHANDISES VENDUES

Les ventes réalisées dans le cadre d'un magasin ou dépôt d'usine ne peuvent porter que sur des marchandises faisant :

- soit partie de la production non écoulée dans le circuit de distribution ;
- soit l'objet d'un retour.

Par conséquent, les produits qui peuvent être proposés à la vente doivent exclusivement être issus des productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi d'un prix minoré, c'est-à-dire être semblables à ceux qui étaient commercialisés jusqu'à la fin de la dernière période de soldes.

Attention : la vente à prix « minoré » ne doit pas être confondue avec la vente à prix réduit dans le cadre d'une opération promotionnelle. En cas de promotion dans un magasin d'usine, l'opération peut être requalifiée de vente en soldes si tous les critères sont remplis. Pour en savoir plus, voir la fiche [Les soldes](#).

Remarque :

le législateur n'apporte aucune précision quant au motif pour lequel les produits ont « fait l'objet d'un retour ». Il peut donc s'agir de marchandises présentant un défaut de fabrication.

Le producteur doit tenir, à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles, toute pièce justifiant de l'origine et de la date de fabrication des biens et produits faisant l'objet des ventes. Il s'agit, notamment, des factures, documents comptables, bordereaux de commande ou de livraison, de l'étiquetage des produits et des catalogues.

III. SANCTIONS

Le fait d'utiliser la dénomination « magasin d'usine » ou « dépôt d'usine » en méconnaissance de la réglementation qui vient d'être exposée est passible d'une amende délictuelle de 15 000 euros.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction, l'amende encourue est alors de 75 000 euros.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,34 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

Vous pouvez également consulter le site internet <http://www.inforeg.cci.fr>

L'équipe d'*inforeg* vous propose enfin deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et/ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).